

Décision n° 2015 - 9 LOM

Application, en Polynésie française, de dispositions, relatives au pacte civil de solidarité, de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| I. Normes de référence | 4 |
| II. Législation..... | 9 |
| III. Conseil d'Etat, Section de l'intérieur – Avis n° 388614 du 29 avril 2014 | 16 |
| IV. Amendements déposés et extraits de débats..... | 19 |
| V. Jurisprudence | 26 |

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| I. Normes de référence | 4 |
| A. Norme constitutionnelle..... | 4 |
| 1. Constitution du 4 octobre 1958 | 4 |
| - Article 74 | 4 |
| B. Norme organique..... | 4 |
| 1. Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française..... | 4 |
| - Article 7 | 4 |
| - Article 12 | 5 |
| - Article 13 | 5 |
| - Article 14 | 6 |
| - Article 18 | 7 |
| - Article 19 | 7 |
| - Article 133 | 8 |
| II. Législation..... | 9 |
| A. Dispositions dont le déclassement est demandé..... | 9 |
| 1. Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.9 | 9 |
| - Article 40 | 9 |
| B. Autres dispositions | 9 |
| 1. Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.9 | 9 |
| - Article 26 | 9 |
| - Article 27 | 10 |
| 2. Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer 11 | 11 |
| - Article 70 | 11 |
| 3. Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire..... 11 | 11 |
| - Article 99 | 11 |
| 4. Code civil..... 12 | 12 |
| - Article 515-1 | 12 |
| - Article 515-2 | 12 |
| - Article 515-3 | 12 |
| - Article 515-3-1 | 13 |
| - Article 515-4 | 13 |
| - Article 515-5 | 13 |
| - Article 515-5-1 | 13 |
| - Article 515-5-2..... | 13 |
| - Article 515-5-3..... | 14 |
| - Article 515-6 | 14 |
| - Article 515-7 | 14 |
| - Article 515-7-1..... | 15 |
| III. Conseil d'Etat, Section de l'intérieur – Avis n° 388614 du 29 avril 2014 | 16 |
| IV. Amendements déposés et extraits de débats..... | 19 |
| A. Loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité - Amendement du gouvernement visant à introduire un article 11bis | 19 |
| 1. Première lecture - Assemblée nationale | 19 |
| Compte-rendu des débats – 3ème séance du 8 décembre 1998..... | 19 |
| 2. Première lecture - Sénat..... | 20 |

| | |
|---|-----------|
| Rapport n° 258 déposé le 10 mars 1999..... | 20 |
| Article 11bis | 20 |
| Compte-rendu des débats - séance du 18 mars 1999..... | 21 |
| B. Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 de Modernisation et simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires – Amendement n° 22 rect..... | 21 |
| - Amendement n° 22 rect. | 21 |
| 1. Première lecture – Assemblée nationale..... | 22 |
| Compte-rendu des débats - première séance du mercredi 16 avril 2014..... | 22 |
| 2. Assemblée Nationale - Nouvelle lecture | 23 |
| Rapport n° 2200 déposé le 17 septembre 2014 | 23 |
| C. Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe - commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République– Amendement n° CL456 | 24 |
| V. Jurisprudence | 26 |
| A. Jurisprudence Administrative | 26 |
| - Conseil d’Etat, 28 juin 2002, n° 220361 | 26 |
| B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... | 29 |
| - Décision n° 99-419 DC du 09 novembre 1999 - Loi relative au pacte civil de solidarité | 29 |
| - Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française | 29 |
| - Décision n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014, Motivation des actes administratifs en Polynésie française..... | 29 |
| - Décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 - Accès aux documents administratifs en Polynésie française..... | 30 |
| - Décision n° 2014-6 LOM du 07 novembre 2014 - Droit de la propriété intellectuelle en Polynésie française..... | 31 |
| - Décision n° 2014-7 LOM du 19 novembre 2014 - Dispositions de droit civil en Polynésie française | |

I. Normes de référence

A. Norme constitutionnelle

1. Constitution du 4 octobre 1958

Titre XII - Des collectivités territoriales

- Article 74

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- **l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;**
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

B. Norme organique

1. Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Titre II : L'application des lois et règlements en polynésie française.

- Article 7

Modifié par LOI organique n°2011-333 du 29 mars 2011 - art. 43 (V)

Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (1) ;

2° A la défense nationale ;

3° Au domaine public de l'Etat ;

4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ;

6° A la procédure administrative contentieuse ;

7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;

8° A la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

NOTA :

(1) Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 article 44 : Entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2° à 4° de l'article 4, le 1° du II de l'article 43. A cette date les mots " du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité " sont supprimés.

- Article 12

I. - Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française.

II. - Le Conseil constitutionnel est saisi par le président de la Polynésie française après délibération du conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.

Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois.

Titre III : Les compétences

Chapitre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes

- Article 13

Modifié par LOI organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 - art. 11

Les autorités de la Polynésie française sont compétentes **dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.**

La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Section 1 : Les compétences de l'Etat.

- Article 14

Modifié par LOI organique n°2011-333 du 29 mars 2011 - art. 43 (V)

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative (1) ;

3° Politique étrangère ;

4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;

5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;

6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;

9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;

10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;

11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;

12° Communication audiovisuelle ;

13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de

la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

NOTA :

(1) Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 article 44 : Entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2° à 4° de l'article 4, le 2° du II de l'article 43. A cette date les mots " et du Défenseur des enfants " sont supprimés.

Section 2 : Les compétences particulières de la Polynésie française.

- Article 18

La Polynésie française peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française et des communes.

La Polynésie française peut également adopter, dans les conditions prévues au premier alinéa, des mesures favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.

Les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local. En outre, ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.

Les conditions d'application du présent article sont prévues par des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays". Ils peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées par les alinéas précédents.

- Article 19

La Polynésie française peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.

Dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la Polynésie française peut exercer dans le délai de deux mois son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration de transfert, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdites propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.

Les dispositions des deux premiers alinéas ne sont pas applicables aux transferts réalisés au profit des personnes:

- justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française, ou
- justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne ayant l'une des qualités ci-dessus.

Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes morales ayant leur siège social en Polynésie française et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays". Ils peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension de la durée à prendre en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées au cinquième alinéa.

Titre IV : Les institutions

Chapitre II : L'assemblée de la Polynésie française.

Section 3 : Attributions de l'assemblée.

- Article 133

Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente peut adopter des résolutions tendant soit à étendre des lois ou règlements en vigueur en métropole, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française.

Ces résolutions sont adressées, selon les cas, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente au président de la Polynésie française et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé de l'outre-mer.

Ces résolutions sont publiées au Journal officiel de la Polynésie française.

II. Législation

A. Dispositions dont le déclassement est demandé

1. Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités

- Article 40

I. - Le livre V du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 2499 est complété par les mots : « et les mots : "greffiers du tribunal d'instance sont remplacés par les mots : "greffiers du tribunal de première instance » ;

2° L'article 2503 est ainsi rédigé :

« Art. 2503. - Les articles 711 à 832-1 et 833 à 2283 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations figurant aux articles 2504 à 2508. » ;

3° L'article 2504 est ainsi rédigé :

« Art. 2504. - Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions de l'article 831-1 et celles des deuxième, troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 832-1. » ;

4° L'article 2505 est ainsi rédigé :

« Art. 2505. - Pour l'application à Mayotte du premier alinéa de l'article 833, les références : "831 à 832-4 sont remplacées par les références : "831 à 832-1, 832-3 et 832-4.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 833, les mots : "de l'article 832 sont remplacés par les mots : "des articles 832 et 832-2. » ;

5° Dans l'article 2507, les références : « 832 à 832-3 » sont remplacées par les références : « 831 à 832-1, 832-3 et 832-4 ».

II. - A l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du code civil tels qu'ils résultent de la présente loi, celle-ci est applicable de plein droit dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Elle est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3 du même code.

B. Autres dispositions

1. Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités

- Article 26

I. - L'article 515-3 du code civil est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les personnes qui concluent... (le reste sans changement). » ;

2° Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« A peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles par acte authentique ou par acte sous seing privé.

« Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

« La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée. » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « inscription » et « assurées » sont respectivement remplacés par les mots :

« enregistrement » et « assurés ».

II. - Après l'article 515-3 du même code, il est inséré un article 515-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 515-3-1. - Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité. « Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives. »

III. - L'article 515-7 du même code est ainsi modifié :

1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.

« Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

« Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

« Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement une déclaration conjointe à cette fin.

« Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement.

« Le greffier enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

« La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement au greffe.

« Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies. » ;

2° Après les mots : « A l'étranger, », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « les fonctions confiées par le présent article au greffier du tribunal d'instance sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa. » ;

3° Les septième à dixième alinéas sont supprimés ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante. »

- Article 27

I. - Les articles 515-4 et 515-5 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 515-4. - Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

« Art. 515-5. - Sauf dispositions contraires de la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

« Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

« Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition. »

II. - Après l'article 515-5 du même code, sont insérés trois articles 515-5-1 à 515-5-3 ainsi rédigés :

« Art. 515-5-1. - Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

« Art. 515-5-2. - Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

« 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;

« 2° Les biens créés et leurs accessoires ;

« 3° Les biens à caractère personnel ;

« 4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

« 5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

« 6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

« L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

« Art. 515-5-3. - A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8.

« Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux articles 1873-1 à 1873-15. A peine d'opposition, cette convention est, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, publiée à la conservation des hypothèques.

« Par dérogation à l'article 1873-3, la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle continue de produire ses effets. Cette décision est soumise aux dispositions des articles 1873-1 à 1873-15. »

2. Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

- Article 70

Après l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, il est inséré un article 14-2 ainsi rédigé :

« Art. 14-2. - Les articles 515-1 à 515-7 du code civil sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »

3. Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

- Article 99

I. — La présente loi est applicable :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception des deuxième à quatrième alinéas de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 33, de l'article 55, de l'article 56 et de l'article 98 ;

2° Dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article 3, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 33, de l'article 55, de l'article 56 et de l'article 98.

II. — Pour l'application des articles 3 et 8, la Nouvelle-Calédonie est regardée comme une collectivité territoriale.

III. — L'Etat peut conclure avec les autorités compétentes [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009] de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie une convention afin de définir les modalités d'application de l'article 46.

IV. — Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 21 sont applicables à Mayotte.

V. — Par dérogation à l'article 5, un conseil d'évaluation unique est institué en Polynésie française auprès de l'ensemble des établissements pénitentiaires.

VI. — Pour l'application de l'article 27 à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation » sont supprimés.

VII. — Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le 2° de l'article 30 est ainsi rédigé :

« 2° Pour prétendre au bénéfice des droits et des prestations d'aide sociale prévus par la réglementation applicable localement, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel au moment de l'incarcération ou ne peuvent en justifier ; ».

VIII. — Pour l'application de l'article 45 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « , dans le respect des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique » sont supprimés.

IX. — L'article 37 n'est pas applicable en Polynésie française.

X. — Pour l'application de l'article 38 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « le département » sont remplacés par les mots : « les institutions compétentes de la collectivité ».

XI. — Pour l'application de l'article 46 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « par le code de la santé publique » et les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé » sont remplacés respectivement par les mots : « par la réglementation applicable localement » et par les mots : « les institutions compétentes de la collectivité ».

XII. — Pour l'application du 1° de l'article 49 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « , visées à l'article L. 1110-11 du code de la santé publique » sont supprimés.

4. Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre XIII : Du pacte civil de solidarité et du concubinage

Chapitre Ier : Du pacte civil de solidarité

- **Article 515-1**

Modifié par Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

- **Article 515-2**

Modifié par Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

- **Article 515-3**

Modifié par LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 12

Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, dans le ressort duquel se trouve la résidence de l'une des parties.

En cas d'empêchement grave, le greffier du tribunal d'instance se transporte au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte civil de solidarité.

A peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent au greffier la convention passée entre elles.

Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

Lorsque la convention de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.

La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal ou au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée.

A l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux troisième et cinquième alinéas sont assurés par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte.

- **Article 515-3-1**

Modifié par Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives.

- **Article 515-4**

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 50

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

- **Article 515-5**

Modifié par LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 37

Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

- **Article 515-5-1**

Modifié par Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

- **Article 515-5-2**

Modifié par Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire :

- 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;
- 2° Les biens créés et leurs accessoires ;
- 3° Les biens à caractère personnel ;

4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;

5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;

6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

- **Article 515-5-3**

Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 11

A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8.

Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux articles 1873-1 à 1873-15. A peine d'opposition, cette convention est, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, publiée au fichier immobilier.

Par dérogation à l'article 1873-3, la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle continue de produire ses effets. Cette décision est soumise aux dispositions des articles 1873-1 à 1873-15.

- **Article 515-6**

Modifié par Loi 2007-308 2007-03-05 art. 1 3° JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Les dispositions des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 831-3 sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament.

Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 763.

- **Article 515-7**

Modifié par LOI n°2011-331 du 28 mars 2011 - art. 12

Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.

Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.

Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte.

Le greffier ou le notaire enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement.

Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

A l'étranger, les fonctions confiées par le présent article au greffier du tribunal d'instance sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.

- **Article 515-7-1**

Créé par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 1

Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement.

III. Conseil d'Etat, Section de l'intérieur – Avis n° 388614 du 29 avril 2014

Demande d'avis du tribunal administratif de la Polynésie française portant sur le domaine de rattachement du Pacte Civil de Solidarité(PACS)

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur), saisi en application de l'article 175 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, d'une demande d'avis présentée au tribunal administratif de la Polynésie française, par le président de l'assemblée de la Polynésie française et relative à la répartition des compétences entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la transmission, en date du 11 mars 2014, par le président du tribunal administratif de la Polynésie française, enregistrée au secrétariat du Conseil d'Etat le 24 mars 2014, de la demande d'avis du président de la Polynésie française en date du 27 février 2014 portant sur les questions suivantes :

1° Le) relève-t-il de l'état des personnes ou du droit des contrats et partant, qui est compétent, de l'Etat ou de la Polynésie française, pour adopter, sur le territoire, la réglementation manquante ?

2° Si la Polynésie française est compétente en la matière, peut-elle prendre des mesures spécifiques, ayant un impact sur l'activité des greffes du tribunal, dès lors que l'article 14 de la loi statutaire organique classe « l'organisation judiciaire » au rang des compétences de l'Etat ?

3° Si la compétence de la Polynésie française est reconnue pour fixer les règles d'enregistrement du « PACS polynésien », l'Etat doit-il prendre des actes de reconnaissance pour lui garantir ses pleins effets et sa valeur nationale et internationale ?

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 13, 14 et 175 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

EST D'AVIS DE REpondre dans le sens des observations qui suivent :

Au terme de l'article 74 de la Constitution :

« Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

« Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- (...) les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées , le cas échéant, par la loi organique ».

Aux termes du premier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique ».

Selon l'article 14 de cette même loi :

« Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

« 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

« 2° Garanties des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse (...) » .

Aux termes de l'article 515-1 du code civil :

« Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Enfin, selon l'article 515-4 du même code :

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques ».

-1 - Sur la première question :

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, si l'Etat régit, sur l'ensemble du territoire national, l'état des personnes et les actes de l'état civil y afférant, il n'est pas compétent pour régler en Polynésie française le pacte civil de solidarité qui ne relève pas de ce bloc de compétence ainsi qu'il résulte tant de la lettre de l'article 515-1 du code civil que des débats parlementaires à l'issue desquels il a été adopté et de la décision n° 99-944 DC du 9 novembre 1999 sur la loi relative au pacte civil de solidarité. En particulier, le pacte ne crée ni statut matrimonial ni parenté ni alliance et n'a aucune incidence sur la filiation et les droits et devoirs des parents. Sa mention à l'état civil, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, qui est destinée à en assurer la publicité, ne fait pas du pacte une institution relevant de l'état des personnes.

-2 - Sur la deuxième question :

Il résulte des dispositions précitées de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 que l'Etat est compétent pour régler l'organisation judiciaire laquelle, selon le code de l'organisation judiciaire, ne se limite pas à la matière juridictionnelle et inclut les règles d'organisation, d'administration et de fonctionnement des juridictions, y compris des greffes.

Si le législateur national (articles 515-3, 515-3-1 et 515-7 du code civil) a prévu l'enregistrement de la déclaration du pacte civil de solidarité ainsi que de ses éventuelles modifications et de sa dissolution, par le greffier du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires fixent leur résidence commune, le registre ainsi mis en place au sein du greffe n'est pas au nombre de ceux participant à la gestion et au fonctionnement de la juridiction.

La tenue par le greffier du registre des pactes civils de solidarité, pas plus d'ailleurs que celle du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire civil, ne suffisent à conférer aux textes qui les prévoient la nature de règles d'organisation judiciaire et, pas davantage, le simple rappel à l'article R. 123-5 du code de l'organisation judiciaire, que « *Le directeur de greffe est chargé de tenir les documents et les différents registres prévus par les textes en vigueur et celui des délibérations de la juridiction.* »

En revanche, l'enregistrement du pacte civil de solidarité est indissociable des règles de fond applicables à la matière dont il assure l'effectivité en conférant date certaine à la convention et en la rendant exécutoire entre les parties.

Participant de la nature de ces règles de fond, la formalité de l'enregistrement emprunte alors le régime. Sa réglementation relève, par voie de conséquence, de l'autorité compétente au fond, conformément au principe dégagé par la section de l'intérieur dans ses avis n° 380799 du 2 octobre 2007 sur la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française en matière de procédure civile et n° 385207 du 7 juin 2011 relatif au transfert du droit civil et du droit commercial à la Nouvelle-Calédonie.

Il s'ensuit que la Polynésie française peut prévoir, si tel est le choix qu'elle fera en la matière, que l'enregistrement du pacte civil de solidarité s'effectuera par inscription sur un registre tenu au tribunal de première instance sans méconnaître la compétence de l'Etat en matière d'organisation judiciaire, dès lors que les modalités choisies n'entravent pas le bon fonctionnement des greffes.

-3 - Sur la troisième question :

- L'adoption par l'assemblée de la Polynésie française d'une législation spécifique sur le pacte civil de solidarité, selon la procédure prévue pour le vote des lois du pays par la loi organique du 27 février 2004, confère, par là même, au texte voté son effectivité. Elle ne règle toutefois pas la question posée par la coexistence de deux législations distinctes, émanant l'une de l'Etat et l'autre de la Polynésie française et susceptibles toutes deux de régir la situation des partenaires du pacte. Ce conflit de normes interne appelle des règles spécifiques distinctes des règles de fond et définissant des catégories et des critères de rattachement à un ordre normatif sans en fixer le contenu.

Dans la mesure où la détermination de ces règles de conflit interne affecte la définition des compétences respectives de l'Etat et de la Polynésie française, placée par l'article 74 de la Constitution dans le domaine de la loi organique, l'élaboration de celles-ci relève du seul législateur organique ainsi que l'a jugé l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat le 4 novembre 2005 (Président de la Polynésie française n° 280003) et que l'a rappelé l'assemblée générale du Conseil d'Etat pour la Nouvelle-Calédonie dans son avis du 23 mai 2013 (n° 387519).

Dans le cas où la règle de conflit ainsi élaborée désigne la législation polynésienne, cette désignation suffit à rendre opposable à l'Etat, dans toutes ses composantes, l'application des règles locales de fond à la situation considérée, sans autre formalité.

Enfin, un conflit de normes international est susceptible de surgir, en cas d'application concurrente de la législation polynésienne sur le pacte civil de solidarité et d'une législation étrangère en matière de partenariat par suite d'un élément d'extranéité dans la situation considérée. Il doit être résolu conformément aux règles de droit international privé qui, participant de la souveraineté de l'Etat, sont établies par le législateur national. Ces règles sont d'ores et déjà prévues à l'article 515-7-1 du code civil. En cas de désignation de la loi française, il y aura alors lieu de faire application au fond soit de la législation émanant de l'Etat, soit de celle émanant de la Polynésie française selon le dispositif ci-dessus exposé. Cette désignation s'imposera à l'Etat étranger.

IV. Amendements déposés et extraits de débats

A. Loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité - Amendement du gouvernement visant à introduire un article 11bis

1. Première lecture - Assemblée nationale

Compte-rendu des débats – 3ème séance du 8 décembre 1998

Après l'article 11

M. le président.

L'amendement n° 658 de M. de Courson, visant à introduire un article additionnel après l'article 11, n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 698 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les articles 1^{er} et 11 sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des adaptations suivantes pour les territoires d'outre-mer : le terme "tribunal d'instance" est remplacé par celui de "tribunal de première instance".

« L'article 9 est applicable au territoire de la Polynésie française. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux.

La proposition de loi ne constitue pas une loi de souveraineté et n'entre pas, par conséquent, dans le cadre de la loi du 9 juillet 1970. Il faut donc que son applicabilité soit subordonnée dans les territoires d'outre-mer à l'introduction d'une mention spécifique.

Mme Christine Boutin.

Eh oui !

Mme la garde des sceaux.

L'article 1^{er} et l'article 11 peuvent être rendus applicables car ils relèvent du droit civil et du droit de la nationalité.

L'article 9 peut être rendu applicable au territoire de la Polynésie française puisque la loi du 6 juillet 1989 a été rendue applicable à ce territoire par l'ordonnance du 2 septembre 1998.

En revanche, les autres dispositions de cette proposition de loi ne peuvent être étendues à ces collectivités, soit en raison de la compétence des territoires d'outre-mer en matière fiscale et sociale, soit en raison de la nonapplicabilité de nombreux textes, code du travail, ordonnance de 1945, loi du 6 juillet 1989 pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Mayotte.

Il y a donc lieu de prévoir une mention d'applicabilité rédigée conformément à l'amendement du Gouvernement que je sou mets à votre vote.

M. le président.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.

La commission a accepté cet amendement.

M. le président.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour répondre au Gouvernement.

M. Thierry Mariani.

Si j'ai bien compris les propos de Mme la ministre, les articles 1^{er} et 11 sont applicables, mais pas les articles 2 à 10. Les avantages liés au PACS - imposition commune, avantages sociaux, rapprochement de fonctionnaires, donation - ne sont donc pas applicables aux personnes signant un PACS dans les territoires d'outre-mer.

Finalement, il ne reste plus que l'aspect pervers de la loi, à savoir la création, à côté du mariage, d'une structure hybride dont, après bientôt deux mois de discussion, on n'a toujours pas compris si les contractants étaient célibataires ou non. Il reste uniquement l'inconvénient sans aucun avantage. On est vraiment dans l'absurdité la plus totale !

M. le président.

Je mets aux voix l'amendement n° 698 rectifié.

(L'amendement est adopté).

2. Première lecture - Sénat

Rapport n° 258 déposé le 10 mars 1999

Article 11bis

Application Outre-mer

Cet article, introduit sur amendement du gouvernement, prévoit l'application des articles premier (création du pacs) et 11 (décrets d'application) aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte et de l'article 9 (transfert du bail) à la Polynésie française.

Cette extension aboutit à doter les territoires d'outre-mer du pacs, sous réserve de remplacer le tribunal d'instance par le tribunal de première instance comme lieu d'enregistrement.

Mais elle étend en fait à ces territoires une coquille presque vide, peu des autres dispositions de la loi étant concernées.

Le texte étend expressément à la Polynésie française les dispositions de l'article 9 relatif au bail, ce territoire étant le seul dans lequel la loi de 1989 est actuellement applicable.

Outre cette dernière disposition, les seules autres conséquences du pacs directement applicables outre-mer résulteraient de l'article 8 relatif au rapprochement des fonctionnaires de leur partenaire. Les lois relatives à la fonction publique sont en effet considérées comme des lois de souveraineté directement applicables aux territoires d'outre-mer.

Les dispositions fiscales, successorales et celles relatives à la sécurité sociale figurant aux articles 2 à 4 bis, 5 bis et 5 ter, relèvent du domaine de compétence du territoire et pourront faire éventuellement l'objet de mesures particulières de leur part.

Quand aux mesures relatives au droit du travail et au droit au séjour, figurant respectivement aux articles 5 et 6, elles font référence à des dispositions non applicables actuellement outre-mer.

Mais même limitée à quelques dispositions, l'extension envisagée exigerait la consultation des assemblées territoriales en Polynésie, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna en application de l'article 74 de la Constitution, dans la mesure où elles concernent l'organisation particulière des territoires. Or, votre rapporteur a constaté que ces consultations n'avaient pas été réalisées. Cet article encourt donc le risque certain de censure par le Conseil constitutionnel.

Par ailleurs, votre commission ne peut manquer de souligner l'incongruité que représenterait l'extension du pacs à Mayotte, où la population est à 95% soumise au statut personnel musulman autorisant la polygamie. De plus le texte ne tient pas compte du fait que la Nouvelle-Calédonie n'est plus un territoire d'outre-mer.

Quoiqu'il en soit, votre commission ayant proposé la suppression du pacs, ne peut envisager son extension aux territoires d'outre-mer.

Les dispositions proposées par votre commission relatives au mariage et au concubinage peuvent être considérées comme touchant à l'état des personnes et donc être directement applicables outre-mer sans extension, en application de la loi du 9 juillet 1970 qui a assimilé, en matière de statut civil de droit commun, la France d'outre-mer à la métropole.

Les dispositions fiscales et successorales que votre commission vous a présentées relèvent quant à elles de la compétence locale.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir une extension du texte outre-mer.

Votre commission vous propose en conséquence de supprimer l'article 11bis.

Compte-rendu des débats - séance du 18 mars 1999

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. _ Les articles 1er et 11 sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des adaptations suivantes pour les territoires d'outre-mer : les mots : "tribunal d'instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance". »

« L'article 9 est applicable au territoire de la Polynésie française. »

Par amendement n° 20, M. Gélard, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrice Gélard, rapporteur. L'article 11 bis rend applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la proposition de loi. Or la Constitution impose la consultation préalable des assemblées territoriales.

Cela n'ayant pas été fait, nous sommes face à une inconstitutionnalité réelle. Mais, ne voulant pas pour autant poursuivre dans cette voie, je propose purement et simplement de supprimer l'article 11 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux. Défavorable, et je précise que la consultation est en cours.

M. Philippe Marini, rapporteur pour avis. Il est temps !

M. Patrice Gélard, rapporteur. Mais elle n'a pas eu lieu !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

B. Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 de Modernisation et simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires – Amendement n° 22 rect.

- Amendement n° 22 rect.

présenté par M. Fritch, M. Tahuaitu, M. Tuaiwa, M. Zumkeller, M. Bussereau, M. Gibbes, M. Folliot, M. Gomes, M. Jégo, M. Piron, M. Reynier et M. Sauvadet

Article 4

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« IV. – La loi no 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité est ainsi modifiée :

« 1° À l'article 14-4, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « , en Polynésie française » ;

« 2° L'article 14-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles 515-1 à 515-7 du code civil sont applicables en Polynésie française :

« - Pour l'application de l'article 515-5-3, les mots : « publiée au fichier immobilier » sont

remplacés par les mots : « transcrite à la conservation des hypothèques ». ».

Exposé sommaire

La loi du 23 juin 2006 qui porte refonte du pacte civil de solidarité a été déclarée expressément applicable en Polynésie française.

Toutefois, bien que la loi de 2006 soit applicable, la question de l'application du PACS en Polynésie française continue de se poser car certains articles du Code civil, qui définissent et règlent

les modalités du PACS, n'ont toujours pas été étendus à la Polynésie française. De fait, il est impossible de faire enregistrer un PACS au greffe du tribunal de Papeete, faute de registre ouvert.

A l'instar de ce qui fut fait pour la Nouvelle Calédonie et Wallis-et-Futuna (loi n° 2009-594 du 27

mai 2009, art. 70 et 71), il est proposé, par le présent amendement, d'étendre les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

Le 16 janvier 2013, Madame le Garde des Sceaux s'opposait en commission des lois à l'adoption d'un amendement similaire au motif que le PACS est avant tout un contrat et que cette matière « *relève de la compétence territoriale* ».

D'une analyse portée sur ce point de droit par le Haut Conseil de la Polynésie française (avis n° 60/2014 du 23 janvier 2014), il résulte en vérité que si le Pacs est bien un contrat, il suit un régime tout à fait particulier qui l'associe clairement au droit des personnes, compétence de l'Etat : « (...)

la loi du 23 juin 2006 a, implicitement mais nécessairement, modifié la nature juridique du pacte civil de solidarité, en le faisant désormais relever de « l'état des personnes » ».

C'est donc à bon droit qu'il revient à notre assemblée d'adopter une telle mesure.

1. Première lecture – Assemblée nationale

Compte-rendu des débats - première séance du mercredi 16 avril 2014

Article 4

Mme la présidente. La parole est à M. Édouard Fritch, pour soutenir l'amendement n° 22 rectifié

M. Édouard Fritch. Cet amendement vise à étendre l'application du pacte civil de solidarité à la Polynésie française. À ce jour, il est impossible de faire enregistrer un PACS au tribunal de Papeete, faute de registre ouvert. À l'instar de ce qui fut fait pour la Nouvelle-Calédonie et pour Wallis-et-Futuna, il est donc proposé par le présent amendement d'étendre les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

Certes, le 16 janvier dernier, Mme la garde des sceaux s'est opposée à un amendement similaire présenté en commission au motif que le PACS est avant tout un contrat et que cette matière « relève de la compétence territoriale ».

Or, d'une analyse faite sur ce point par le Haut conseil de la Polynésie française, il résulte en vérité que si le PACS est bien un contrat, il suit néanmoins un régime tout à fait particulier qui l'associe clairement au droit des personnes, lequel relève de la compétence de l'État : « la loi du 23 juin 2006 a, implicitement mais nécessairement, modifié la nature juridique du pacte civil de solidarité, en le faisant désormais relever de l'état des personnes ». C'est donc à bon droit qu'il revient à notre assemblée d'adopter une telle mesure.

J'ajoute qu'en ma qualité de président de l'Assemblée de la Polynésie française, j'ai récemment sollicité le Conseil d'État afin que nous obtenions des éclaircissements et que nous puissions faire avancer ce processus.

Je conclus : le fait que les couples qui vivent en concubinage – une situation fort courante en Polynésie française – puissent enfin bénéficier du PACS correspond à une demande forte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Colette Capdevielle, rapporteure. Vous demandez que les dispositions du code civil relatives au PACS soient étendues au territoire de la Polynésie française. Je n'ai aucune raison de principe de refuser que les couples de Polynésie française puissent se pacser : j'émet donc un avis favorable, mais assorti d'une certaine réserve. Il existe en effet une difficulté qui a motivé l'avis défavorable que j'avais donné en commission. En effet, la question se pose de déterminer si le PACS relève du droit des personnes ou du droit des contrats. Vous aviez été invité à saisir le Conseil d'État, ce qui est chose faite. Or, l'examen du texte ayant été avancé, nous ne disposons pas encore de son avis puisqu'il doit être rendu le 29 avril prochain. L'avis favorable que j'émet est donc soumis à ce qu'en dira le Conseil d'État : s'il confirme que le PACS relève du droit des personnes, alors le vote favorable de cet amendement pourra vous agréer puisque ses dispositions seront directement applicables. En revanche, si le Conseil d'État nous indique que le PACS relève du droit des contrats, et donc du droit des biens, nous devons alors revenir sur cette disposition en commission mixte paritaire, car il faut écrire correctement la loi. Dans ce cas, il appartiendra à l'Assemblée de la Polynésie française de régler la question.

En clair, je donne à cet amendement un avis favorable sous réserve de l'avis du Conseil d'État, et en espérant que cet avis pourra être rendu le 29 avril prochain.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Taubira, *garde des sceaux*. Je salue la constance de M. Fritch, car nous avons en effet eu ce débat au mois de janvier. Comme l'a rappelé Mme la rapporteure, la question s'est alors posée de savoir si le PACS relevait du droit des personnes ou du droit des contrats. Selon la loi de 2006, il relève du droit des contrats. C'est donc sur cette base que nous avons travaillé, ce qui explique ma réponse du mois de janvier : c'est le territoire qui est compétent.

Vous avez insisté, sans doute avec de bonnes raisons de le faire, et je vous ai donc proposé des séances de travail à la Chancellerie – qui ont déjà commencé, me semble-t-il – pour envisager la manière dont le territoire pourrait s'emparer des mesures nécessaires à la modification de la loi sur le PACS, la loi n'ayant prévu que la publicité du contrat, et non le reste.

Constatant que nos divergences d'interprétation persistaient, nous vous avons suggéré de saisir le Conseil d'État, ce que le Gouvernement ne pouvait pas faire, faute de texte à l'appui. Vous l'avez fait ; il se prononcera le 29 avril. Sans doute conviendrait-il donc d'attendre sa décision, car elle clarifiera les choses une fois pour toutes.

Dans l'hypothèse où nous attendrions cette décision, néanmoins, je m'interroge sur l'occasion que nous devrions saisir si le Conseil d'État estimait qu'il fallait légiférer en la matière. Le Parlement devrait examiner une proposition de loi relative à la famille dans les prochaines semaines, sans doute en mai. Il va de soi que je ne saurais prendre d'engagement au nom du Parlement : je suis trop respectueuse de la séparation des pouvoirs et déjà bien assez accablée par les responsabilités qui nous incombent. À vous de voir si c'est cette occasion qu'il faut saisir. En tout état de cause, je n'émettrai pas au nom du Gouvernement un avis défavorable sur cet amendement ; je me retiens toutefois d'émettre un avis favorable, car il serait prématuré par rapport à l'avis du Conseil d'État que vous avez vous-même saisi. En conséquence de quoi le Gouvernement émet un avis de sagesse.

Mme la présidente. La parole est à Mme Claudine Schmid.

Mme Claudine Schmid. Madame la ministre, nous suivrons votre avis. Nous sommes très sensibles au problème soulevé par notre collègue. Très respectueux de la loi sans être opposés à son évolution, le groupe UMP s'abstiendra.

Mme la présidente. La parole est à M. Édouard Fritch.

M. Édouard Fritch. Je m'alignerai, quant à moi, sur la position de Mme la rapporteure en prenant le risque, comme elle nous le propose, d'adopter cet amendement. Si le Conseil d'État se montrait défavorable à notre interprétation, une CMP pourrait alors rectifier l'« excès » que nous aurions commis aujourd'hui en adoptant cette disposition.

Il est injuste que les couples polynésiens ne puissent pas bénéficier du Pacs. Vous allez me dire : « Prenez donc le risque de faire voter un projet de loi allant dans ce sens à l'Assemblée de la Polynésie française ! » J'ai toujours refusé de le faire en tant que président, car j'estime que je ferais prendre un risque à nos futurs pacsés si était adoptée une loi qui ne s'appliquerait qu'en Polynésie, alors que les Polynésiens ont aussi l'occasion de venir en métropole ; je veux que leur situation en tant que pacsés y soit aussi reconnue.

Par conséquent, je maintiens mon amendement.

(L'amendement n° 22 rectifié est adopté.)

(L'article 4, amendé, est adopté.)

2. Assemblée Nationale - Nouvelle lecture

Rapport n° 2200 déposé le 17 septembre 2014

« Article 4 supprimé en Commission sur la proposition de la rapporteure, les alinéas ayant pour objet d'étendre à la Polynésie française plusieurs dispositions relatives au pacte civil de solidarité (PACS) ; le Conseil d'État ayant considéré, dans un avis rendu le 29 avril 2014, que le PACS était un contrat et qu'il ne relevait pas de l'état des personnes. La réglementation du PACS relève donc de la compétence des autorités de Polynésie française, et non de celle de l'État. »

C. Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe - commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République – Amendement n° CL456

Mercredi 16 janvier 2013 - Séance de 16 heures 30 - Compte rendu n° 32

Article 21 : (art. 6 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte) : Coordination dans la législation relative aux prestations familiales et à la protection sociale applicable à Mayotte :

(...)

M. Édouard Fritch. Si ce texte devient la loi, madame la garde des Sceaux, nous ferons tout pour qu'il soit appliqué en Polynésie, compte tenu de la marge de manœuvre laissée aux officiers d'état civil. Mais je rappelle que l'adoption du PACS avait suscité un tollé dans ces territoires, tout comme en Guadeloupe et en Nouvelle-Calédonie.

Le problème, d'ailleurs, ne vient pas de l'homosexualité elle-même : elle existe dans nos sociétés, même si elle n'a pas le même visage qu'en métropole. Les « *rae rae* » et les « *mahu* » ne vivent pas en ménage, sur le modèle européen ou américain. L'accès aux modes de communication modernes, notamment à travers Internet, n'a pas été suffisant pour transformer en profondeur les réalités sociales de nos territoires. Les homosexuels vivent au sein des familles, dont ils adoptent et prennent en charge les enfants abandonnés. Ayant participé aux dernières campagnes présidentielle et législative, je puis témoigner qu'il n'existe, en Polynésie, aucune revendication des homosexuels en faveur du mariage. On s'interroge beaucoup, en revanche, sur la non-application du PACS.

La Polynésie compte 250 000 habitants, dont 75 % habitent sur deux îles et 25 % sur 120 autres. C'est dire la particularité de cette société, qui associe la culture française – empreinte de christianisme, puisqu'elle fut apportée par des missionnaires – à la culture locale traditionnelle. Les valeurs familiales, et celles qui concernent la filiation, s'en ressentent profondément.

Mes amendements CL 456 et CL 457, qui viendront tout à l'heure, tendent à faire appliquer le PACS en Polynésie, car c'est lui qui a permis, en métropole, d'évoluer vers le mariage homosexuel, pour lequel nous réclamons du temps. Autoriser celui-ci dès à présent serait un véritable choc pour nos territoires : le mot même d'« homosexuel » est intraduisible en polynésien – les « *rae rae* » sont littéralement des hommes aux mœurs efféminées.

Si le PACS n'a pas été appliqué en Polynésie française, c'est aussi en raison du régime de solidarité instauré en 1996 : qu'ils cotisent ou non, tous les Polynésiens sont assurés, des enfants jusqu'aux personnes âgées. Ainsi, nul ne se sent rejeté.

Je comprends le projet dont nous discutons, mais transférer son contenu tel quel en Polynésie, voire à Wallis-et-Futuna, poserait de sérieux problèmes.

Mme la garde des Sceaux. J'ai déjà eu soin, monsieur le député, de répondre à toutes vos questions par courrier.

Pour la Polynésie, les contrats relèvent de la compétence territoriale. Le PACS étant un contrat, il ne s'y applique donc pas automatiquement. Nous pourrions, si vous le souhaitez, organiser une séance de travail afin de définir le meilleur véhicule juridique – ordonnance ou loi du pays, par exemple – pour relayer votre demande.

Quant au mariage entre homosexuels – quelles que soient les façons, parfois déconcertantes, par lesquelles on les définit –, il ne s'agit que d'un droit offert aux couples qui le souhaitent, et non, bien entendu, d'une obligation. J'ajoute que la condition de résidence, telle qu'elle figure actuellement dans le code civil, sera maintenue.

En revanche, je ne m'associerai pas à une disposition qui atténuerait les droits et les libertés individuels au nom de spécificités territoriales, car cela reviendrait à priver certains citoyens d'un droit que l'on reconnaît à d'autres. Il est vrai que des parlementaires ultramarins, y compris de la majorité, ont exprimé des réticences dès le mois de juin dernier, lorsque j'ai entamé les consultations. Ces préoccupations sont légitimes et je les entends, mais elles ne sauraient justifier que l'on prive les citoyens des sociétés concernées d'un droit applicable aux autres territoires de la République.

Je ne sous-estime pas les difficultés, ni la pesanteur du regard social que subiront non seulement les homosexuels, mais aussi les maires qui consentiront à les unir ; peut-être certains préféreront-ils, d'ailleurs, s'exposer à des sanctions administratives et pénales. Mais c'est aussi à ce prix que les sociétés évoluent, et que les droits et les libertés progressent.

La Commission rejette les amendements de suppression.

Puis elle adopte l'article 21 sans modification.

(...)

Article additionnel après l'article 22 :

La Commission examine l'amendement CL 456 de M. Jonas Tahuaitu, portant article additionnel après l'article 22.

M. Édouard Fritch. Je m'en suis expliqué tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je fais miens les propos de Mme la garde des Sceaux : seule l'assemblée de la Polynésie française peut instaurer le PACS sur son territoire. Avis défavorable.

M. Édouard Fritch. L'amendement précise simplement que « les articles 515-1, 515-2 et 515-8 du code civil sont applicables en Polynésie française », afin d'y rendre applicable le PACS.

M. le président Jean-Jacques Urvoas. Aux yeux du rapporteur, l'Assemblée nationale n'a pas cette compétence.

M. Édouard Fritch. Le code civil est de la compétence de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Pas en ce qui concerne le droit des contrats. Or, le PACS relève du droit des contrats et non du droit des personnes.

Mme la garde des Sceaux. Il revient à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter une loi du pays reprenant les dispositions du code civil relatives au PACS, éventuellement en y introduisant des dispositions spécifiques.

Si nous adoptions votre amendement, l'assemblée de la Polynésie française serait la première à nous reprocher d'avoir voté une disposition qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée nationale.

La Commission rejette l'amendement.

Article 23 :

Application outre-mer du présent projet de loi :

La Commission examine les amendements CL 145 de M. Jean-Frédéric Poisson, CL 287 de M. Philippe Gosselin et CL 310 de M. Hervé Mariton, visant à supprimer l'article 23.

M. Hervé Mariton. Si ce texte est mauvais pour la métropole, il le sera tout autant, voire davantage, outre-mer, compte tenu des situations locales. L'outre-mer sert de révélateur aux difficultés et aux incompréhensions provoquées par ce texte.

Le raisonnement de M. Fritch ne doit pas être négligé : outre-mer comme en métropole, il était possible de recourir à des solutions concrètes pour répondre à des situations de fait. Le Gouvernement a fait le choix du dogmatisme.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission rejette les amendements.

Puis elle adopte l'amendement de cohérence CL 545 du rapporteur.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle rejette ensuite l'amendement CL 457 de M. Jonas Tahuaitu.

V. Jurisprudence

A. Jurisprudence Administrative

- Conseil d'Etat, 28 juin 2002, n° 220361

Vu 1°), sous le n° 220361, la requête, enregistrée le 26 avril 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Jacques X..., ; M. X... demande l'annulation pour excès de pouvoir du " télégramme-diplomatique " 16781 du ministre des affaires étrangères daté du 3 mars 2000 en tant, d'une part, qu'il qualifie le pacte civil de solidarité de " contrat de nature patrimoniale " et, d'autre part, qu'il exclut en l'état les personnes liées par un tel pacte à des agents du ministère en poste à l'étranger du bénéfice de la prise en charge des frais de voyage, du versement de l'indemnité de transport de bagages et du supplément familial de traitement ;

Vu 2°), sous le n° 228325, l'ordonnance en date du 14 décembre 2000, enregistrée le 20 décembre 2000, par laquelle le président du tribunal administratif de Paris transmet au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 81 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la demande présentée à ce tribunal par M. Jacques X... ;

Vu la demande, enregistrée le 21 septembre 2000 au greffe du tribunal administratif de Paris, présentée par M. X... et tendant à l'annulation de la décision du 27 juillet 2000 par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté sa demande tendant au bénéfice du supplément familial, au titre de son partenaire, à la suite du pacte civil de solidarité qu'il a conclu le 25 avril 2000 ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu, enregistrée le 17 juin 2002, la note en délibéré, présentée par M. X... ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 99-419 DC du 9 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-416 du 16 mars 1986 modifié fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Vu le décret n° 92-1332 du 18 décembre 1992 fixant les conditions et modalités de prise en charge par le ministère de la coopération et du développement des frais de voyage et de transport des bagages des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en service dans les Etats dont les relations de coopération relèvent de la compétence du ministre chargé de la coopération et du développement ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Landais, Auditeur,

- les conclusions de Mme Boissard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n°s 220361 et 228325 tendent à l'annulation pour excès de pouvoir, respectivement, de la circulaire en date du 3 mars 2000 du ministre des affaires étrangères relative aux conséquences de l'intervention de la loi du 15 novembre 1999 instituant le pacte civil de solidarité sur la situation des agents relevant de ce ministère, et de la décision du 27 juillet 2000 par laquelle le même ministre a rejeté la demande de M. X... tendant à ce que le bénéfice du supplément familial de traitement lui soit accordé au titre de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ; qu'il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour statuer par une seule décision ;

Sur la requête n° 220361 :

Considérant que M. X... demande l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire mentionnée ci-dessus du ministre des affaires étrangères en tant, d'une part, qu'elle qualifie le pacte civil de solidarité de " contrat de nature patrimoniale " et, d'autre part, qu'elle exclut, en l'état, les personnes liées par un tel pacte aux agents du ministère en poste à l'étranger du bénéfice de la prise en charge des frais de voyage, du versement de l'indemnité de transport de bagages et du supplément familial de traitement prévus respectivement par les décrets du 16 mars 1986, du 18 décembre 1992 et du 28 mars 1967 ;

Considérant que l'interprétation que l'autorité administrative donne au moyen de dispositions impératives à caractère général des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en oeuvre n'est susceptible d'être directement déferée au juge de l'excès de pouvoir que si et dans la mesure où cette interprétation méconnaît le sens et la portée des prescriptions législatives ou réglementaires qu'elle se propose d'explicitier ou contrevient aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes juridiques ;

En ce qui concerne la qualification donnée au pacte civil de solidarité :

Considérant qu'en tant qu'elle qualifie le pacte civil de solidarité de " contrat de nature patrimoniale " et précise que la loi du 15 novembre 1999 " décline surtout une série de droits et obligations à caractère patrimonial ", la circulaire contestée se borne à faire un commentaire dénué de tout caractère impératif ; que, par suite, elle n'est pas, sur ce point, susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir ;

En ce qui concerne le droit à la prise en charge des frais de voyage, au versement de l'indemnité de transport de bagages et du supplément familial de traitement :

Considérant qu'aux termes de l'article 515-1 du code civil, issu de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, " un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune " ; qu'aux termes de l'article 515-4 du même code, " les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun " ; que l'article 515-5 organise, sous la forme de l'indivision, le régime des biens acquis postérieurement à la conclusion du pacte ;

Considérant, en premier lieu, que la loi du 15 novembre 1999, qui crée une nouvelle forme d'union légale entre deux personnes physiques majeures distincte de l'institution du mariage, ne peut être interprétée comme assimilant de manière générale les partenaires liés par un pacte civil de solidarité aux personnes mariées ;

Considérant, en deuxième lieu, que les liens juridiques qui unissent les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité ont été organisés par le législateur de manière différente, notamment du point de vue de leur intensité et de leur stabilité, de ceux qui existent entre deux conjoints ; que ces deux catégories de personnes étant ainsi placées dans des situations juridiques différentes, le principe d'égalité n'impose pas qu'elles soient traitées, dans tous les cas, de manière identique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les partenaires liés par un pacte de solidarité ne peuvent, du seul fait de l'intervention de la loi du 15 novembre 1999, être regardés comme des " conjoints " pour l'application des textes réglementaires qui réservent des droits ou des avantages au profit de ceux qui ont cette dernière qualité ;

que l'ensemble de ces textes réglementaires ne sont pas devenus illégaux, en ce qu'ils seraient contraires au principe d'égalité, dès l'entrée en vigueur de cette loi ;

Considérant, cependant et en troisième lieu, que lorsque, sans pour autant rendre par elle-même inapplicables des dispositions réglementaires incompatibles avec elle, une loi crée une situation juridique nouvelle, il appartient au pouvoir réglementaire, afin d'assurer la pleine application de la loi, de tirer toutes les conséquences de cette situation nouvelle en apportant, dans un délai raisonnable, les modifications à la réglementation applicable qui sont rendues nécessaires par les exigences inhérentes à la hiérarchie des normes et, en particulier, aux principes généraux du droit tels que le principe d'égalité ;

Considérant que, dans le cas du pacte civil de solidarité, cette obligation impose au pouvoir réglementaire de mettre à jour l'ensemble des textes qui ouvrent des droits, créent des avantages ou, plus généralement, fixent une règle en se fondant sur la qualité de célibataire, de concubin ou de conjoint, de manière à rapprocher, en fonction de l'objet de chacun de ces textes, la situation du signataire d'un pacte civil de solidarité de celle applicable à l'une des trois qualités énumérées ci-dessus ;

Considérant que le principe d'égalité auquel ces textes devront se conformer ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit ;

Considérant que l'objet poursuivi par les décrets du 16 mars 1986, du 18 décembre 1992 et du 28 mars 1997, en prévoyant respectivement la prise en charge des frais de voyage, le versement de l'indemnité de transport de bagages et du supplément familial de traitement pour le conjoint du fonctionnaire en poste à l'étranger, est de tenir compte des sujétions imposées à ce conjoint par le transfert de la résidence du couple dans le pays d'affectation où se poursuivra la vie commune ;

Considérant que si, compte tenu des différences décrites plus haut entre la situation juridique des conjoints et celle des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, le principe d'égalité n'impose pas à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'étendre à l'identique les avantages dont il vient d'être question aux seconds et lui permet, en particulier, de subordonner cette extension à une condition de durée minimale du pacte, cette autorité ne peut, sans créer une différence de traitement manifestement disproportionnée par rapport aux différences qui

séparent ces deux formes d'organisation de la vie commune, exclure totalement les partenaires liés par un pacte civil de solidarité du bénéfice des avantages évoqués par la circulaire ;

Considérant dès lors qu'en interprétant le droit existant comme n'exigeant pas, dans l'immédiat, la modification des décrets de 1986, 1992 et 1967, la circulaire attaquée n'a pas contrevenu à la hiérarchie des normes et, en particulier, aux exigences inhérentes au principe d'égalité dès lors que le délai raisonnable dont disposait le gouvernement, compte tenu de la marge d'appréciation qui était la sienne en l'espèce, pour tirer les conséquences de la loi du 15 novembre 1999 n'était pas expiré le 3 mars 2000, date à laquelle a été prise la circulaire contestée ; qu'en revanche, l'abstention du pouvoir réglementaire, si elle se prolongeait au-delà de ce délai raisonnable serait entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées de la circulaire, énonçant que les décrets de 1986, 1992 et 1967 qui, pour la prise en charge des frais de voyage, le versement de l'indemnité de transport de bagages et du supplément familial de traitement, font référence au " conjoint " ou à l'"agent marié " ne s'appliquent pas, en l'état, aux personnes signataires d'un pacte civil de solidarité, ne constituaient pas, à la date de leur intervention, un acte pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;
Sur la requête n° 228325 :

Considérant que, pour les motifs énoncés ci-dessus, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les dispositions du décret du 28 mars 1967 qui font référence au " conjoint " ou à l'"agent marié " pour l'attribution du supplément familial de traitement seraient devenues illégales, en ce qu'elles seraient contraires au principe d'égalité, du seul fait de l'entrée en vigueur de la loi du 15 novembre 1999 ;

Considérant que si, à l'expiration du délai raisonnable dont disposait le gouvernement pour tirer les conséquences de la loi du 15 novembre 1999, le ministre des affaires étrangères ne saurait légalement se fonder sur la circonstance que l'article 7 du décret du 28 mars 1967 réserve à l'agent marié le bénéfice du supplément familial de traitement pour refuser d'attribuer cet avantage à un agent au titre de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, un tel délai n'était pas expiré le 27 juillet 2000, date à laquelle M. X... s'est vu opposer la décision qu'il conteste ; que le moyen tiré de ce que ce refus serait privé de base légale doit, par suite, être écarté ;

Considérant enfin que la décision attaquée se borne à constater que, en l'état actuel de la réglementation, le supplément familial de traitement ne peut être accordé à un agent au titre de la personne liée à lui par la signature d'un pacte civil de solidarité et ne peut donc être analysée comme un refus de prendre les mesures réglementaires d'application de la loi du 15 novembre 1999 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 27 juillet 2000 lui refusant le bénéfice du supplément familial de traitement ;

Article 1er : Les requêtes de M. X... sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jacques X... et au ministre des affaires étrangères.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Décision n° 99-419 DC du 09 novembre 1999 - Loi relative au pacte civil de solidarité

28. Considérant, en troisième lieu, que l'objet des articles 515-1 à 515-7 du code civil est la création d'un contrat spécifique conclu par deux personnes physiques majeures en vue d'organiser leur vie commune ; que le législateur s'est attaché à définir ce contrat, son objet, les conditions de sa conclusion et de sa rupture, ainsi que les obligations en résultant ; que, si les dispositions de l'article 515-5 du code civil instituant des présomptions d'indivision pour les biens acquis par les partenaires du pacte civil de solidarité pourront, aux termes mêmes de la loi, être écartées par la volonté des partenaires, les autres dispositions introduites par l'article 1er de la loi déferée revêtent un caractère obligatoire, les parties ne pouvant y déroger ; que tel est le cas de la condition relative à la vie commune, de l'aide mutuelle et matérielle que les partenaires doivent s'apporter, ainsi que des conditions de cessation du pacte ; que les dispositions générales du code civil relatives aux contrats et aux obligations conventionnelles auront par ailleurs vocation à s'appliquer, sous le contrôle du juge, sauf en ce qu'elles ont de nécessairement contraire à la présente loi ; qu'en particulier, les articles 1109 et suivants du code civil, relatifs au consentement, sont applicables au pacte civil de solidarité ;

29. Considérant, en quatrième lieu, que, limitée à l'objet ainsi voulu et défini par le législateur, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est sans incidence sur les autres titres du livre Ier du code civil, notamment ceux relatifs aux actes d'état civil, à la filiation, à la filiation adoptive et à l'autorité parentale, ensemble de dispositions dont les conditions d'application ne sont pas modifiées par la loi déferée ; qu'en particulier, la conclusion d'un pacte civil de solidarité ne donne lieu à l'établissement d'aucun acte d'état civil, l'état civil des personnes qui le concluent ne subissant aucune modification ; que la loi n'a pas davantage d'effet sur la mise en oeuvre des dispositions législatives relatives à l'assistance médicale à la procréation, lesquelles demeurent en vigueur et ne sont applicables qu'aux couples formés d'un homme et d'une femme ; qu'enfin, en instaurant un contrat nouveau ayant pour finalité l'organisation de la vie commune des contractants, le législateur n'était pas tenu de modifier la législation régissant ces différentes matières ;

Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

78. Considérant qu'en application du quatorzième alinéa (13°) de ce même article 90, le conseil des ministres de la Polynésie française fixe les règles applicables aux " conditions matérielles d'exploitation et de mise à disposition de la population des registres d'état civil " ; que lesdites conditions relèvent de l'état et de la capacité des personnes, qui figurent parmi les compétences que l'État ne peut transférer aux collectivités d'outre-mer en vertu des dispositions combinées des quatrième alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution ; que, si la loi organique pouvait prévoir la participation de la Polynésie française à la tenue et à la mise à disposition de la population des registres d'état civil sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution, ce n'aurait pu être que sous le contrôle de l'État, lequel n'est pas prévu en l'espèce ; qu'il s'ensuit que le quatorzième alinéa (13°) de l'article 90 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Décision n° 2014-4 LOM du 19 septembre 2014, Motivation des actes administratifs en Polynésie française

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution : « Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française » ; que le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que l'ensemble des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 susvisée sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française en tant qu'elles s'appliquent aux administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public ;

2. Considérant que, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004, l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 susvisée a inséré dans la loi du 11 juillet 1979 un nouvel article 12 prévoyant l'application de cette loi en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie ; que la demande du président de la Polynésie française porte sur les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ainsi introduites en Polynésie française ; que, par suite, elle porte sur les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 ;

3. Considérant, d'une part, qu'en application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française ; qu'à ce titre, le 7^o de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics » ; que les règles relatives à la motivation des actes administratifs relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; qu'il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 s'appliquent de plein droit aux actes administratifs des administrations de l'État et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics ; que les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 n'ont pas d'autre objet que de rendre applicables les dispositions de cette loi aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française » ; que les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 ; qu'ainsi, en rendant la loi du 11 juillet 1979 applicable aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française,

- **Décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 - Accès aux documents administratifs en Polynésie française**

2. Considérant que l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 susvisée a donné une nouvelle rédaction de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée ; que cet article 59 est relatif à l'application de cette loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ; que la demande du président de la Polynésie française ne porte que sur l'application à la Polynésie française des dispositions du paragraphe I et du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, des premier, deuxième et quatrième alinéa de l'article 7, des articles 8 à 12, du premier alinéa de l'article 13 et des articles 14 à 25 de la loi du 17 juillet 1978 qui y sont applicables en vertu du paragraphe I de l'article 59 ; que, par suite, la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « , en Polynésie française », figurant au paragraphe I de cet article 59 en tant qu'ils rendent applicables à la Polynésie française ces dispositions de la loi du 17 juillet 1978 ;

(...)

6. Considérant d'autre part, que l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française » ; que les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 ; que les dispositions des articles 8 et 9 ainsi que celles des chapitres II, III et IV du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 sont relatives aux modalités et aux conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'accès aux documents administratifs et aux règles de réutilisation des informations publiques ; qu'ainsi, en rendant ces dispositions applicables aux documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française,

(...)

- **Décision n° 2014-6 LOM du 07 novembre 2014 - Droit de la propriété intellectuelle en Polynésie française**

8. Considérant que, par suite, la demande du président de la Polynésie française porte, d'une part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1er août 2006, en tant qu'ils rendent les paragraphes I à III de l'article 1er, les articles 2 à 5, 7 à 14, 16 à 25, 27 à 35, 38, 44, 46, 48 et 50 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer, et, d'autre part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa de l'article L. 811-2-1, inséré dans le code de la propriété intellectuelle par le paragraphe II du même article 49, et, enfin, sur les mots « de la Polynésie française » figurant aux articles L. 122-3-1 et L. 211-6 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction résultant de ce même article L. 811-2-1 ;

- **Décision n° 2014-7 LOM du 19 novembre 2014 - Dispositions de droit civil en Polynésie française**

4. Considérant que la demande du président de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « , en Polynésie française » figurant au paragraphe V de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 en tant qu'ils rendent applicables, dans cette collectivité, les dispositions du 2° du paragraphe I de cet article 10, qui modifient l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26°, 29° au 36° du même paragraphe ;